

Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux

Affaire suivie par : JL CORONGIU

Dossier 2025-121-A

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille le **25 FEV. 2026**

**Arrêté n°2025-121 -A autorisant la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
à exploiter une unité de production d'hydrogène située au sein de la
plate-forme La Mède de TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
située à Châteauneuf-les-Martigues**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches du Rhône**

Vu la directive européenne 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2016/902 de la Commission du 30 mai 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2022/2427 de la Commission du 6 décembre 2022 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 31 janvier 2025 portant nomination de monsieur Frédéric POISOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la demande du 16 mai 2025, présentée par la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, dont le siège social est situé 6 rue Cognac-Jay 75007 PARIS 07, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation d'une unité de production d'hydrogène, dénommée SMR (Steam Methane Reforming) située sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues ;

.../...

Vu l'avis en date du 19 septembre 2025, portant ouverture d'une consultation par voie électronique, en mairies de Châteauneuf-les-Martigues, Martigues et Sausset-les-Pins, du 13 octobre 2025 au 13 janvier 2026 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 12 novembre 2025 ;

Vu l'avis du directeur de l'agence régionale de santé en date du 17 novembre 2025 ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendies et de secours en date du 19 décembre 2025 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 décembre 2025 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 4 février 2026 ;

Vu les rapports du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 21 août 2025 et du 6 février 2026 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que par demande du 16 mai 2025, la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI) sollicite l'autorisation d'exploiter une unité de production d'hydrogène par vaporeformage, dite unité SMR, au sein de la raffinerie exploitée par TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE, située sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues ;

CONSIDÉRANT que ce projet consiste à produire de l'hydrogène renouvelable et bas carbone en vue de poursuivre la transformation de ce site en réduisant de façon significative les émissions de gaz à effet de serre et en n'utilisant plus de charge d'origine fossile ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale, et qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par le présent arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles ne sont pas diffusables, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDÉRANT que la procédure contradictoire a été menée par transmission du projet d'arrêté à l'exploitant le 9 février 2026 puis le 23 février 2026 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Air Liquide France Industrie, numéro SIRET 31411950400012, dont le siège social est situé au 6 Rue Cognacq Jay - 75007 - PARIS est autorisée à exploiter une unité de production d'hydrogène type SMR située sur la plateforme de TotalEnergies La Mède, sur le territoire de la commune Châteauneuf-les-Martigues, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

La société Air Liquide France Industrie, appelée ALFI par la suite, est également autorisée à effectuer les travaux mentionnés dans les articles suivants.

Elle est désignée ci-après par les termes « l'exploitant » ou « le bénéficiaire ».

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Surface cadastrale de la parcelle, en m ²	Surface de la parcelle concernée par le projet, en m ²
Châteauneuf-les-Martigues	Parcelle cadastrale CC4	68, 37 ha	9 600 m ²

Géolocalisation du projet : X = 874301, Y = 6256487, Projection : Lambert 93

1.1.3 Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu d'autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L.229-6.

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R.229-5 du Code de l'environnement :

Activité	Gaz à effet de serre concerné
Production d'hydrogène (H ₂) et de gaz de synthèse par reformage ou oxydation partielle avec une capacité de production supérieure à 25 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance thermique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)	Dioxyde de carbone

1.1.4 Démarrage et exploitation de l'installation SMR

Sans préjudice des dispositions réglementaires encadrant le fonctionnement de la plateforme, le démarrage et l'exploitation de l'installation SMR est conditionnée à :

- L'existence et la validité des autorisations administratives encadrant l'ensemble des activités, équipements, utilités et services exploités par des tiers et nécessaires à l'exploitation de l'unité SMR ;
- L'établissement d'une convention d'assistance entre Air Liquide France Industrie et TotalEnergies sur les moyens de secours et d'incendie.
- l'adhésion d'Air Liquide France Industrie au contrat de la plateforme industrielle de La Mède, qui sera inscrite par arrêté ministériel à la liste des plateformes industrielles, et au respect des termes dudit contrat de plateforme, sans préjudice de la réglementation applicable et des dispositions prévues par le présent arrêté.

1.1.5 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE listées au 1.3 ci-dessous.

1.2 MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES INFORMATIONS SENSIBLES

Les prescriptions contenant des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site sont annexées au présent arrêté :

- dans une annexe portant la mention ANNEXE NON LARGEMENT DIFFUSABLE mais communicable conformément aux dispositions de l'instruction du gouvernement en date du 12 septembre 2023 ;

1.3 NATURE DES INSTALLATIONS

1.3.1 Installations relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Four de reformage	59.6 MW	A
3420.a	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : a) Gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle.	Procédé SMR pour la fabrication d'hydrogène	70 t/j	A
4310-2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	Gaz de synthèse, gaz à traiter, ...	6 t	DC

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Catalyseurs avec la mention de danger H400 et H410	73,2 t (Note1)	DC
4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation terrestre étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t	Hydrogène présent dans les installations	Cf. quantité en Annexe 1	A

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Note 1 : La quantité maximale de produits dangereux pour l'environnement (rubrique 4510) tient compte de la présence simultanée de catalyseurs neufs ou de catalyseurs usés sur l'unité SMR, en complément des catalyseurs encore/déjà présents dans les réacteurs.

La description complète des installations classées est détaillée en annexe 1 du présent arrêté, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues à l'article « Modalités de mise à disposition des informations sensibles du présent arrêté ».

1.3.1.1 Réglementation Seveso

L'établissement ne relève pas du statut « SEVESO » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

1.3.1.2 Réglementation IED

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale de l'établissement est la rubrique 3420 relative à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que: a) Gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WGC.

L'établissement relève également des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au document BREF CWW en tant que BREF secondaire.

1.3.2 Consistance des installations

La présente autorisation est délivrée pour une capacité de production correspondant à 70 t/j d'hydrogène.

L'unité SMR est découpée en plusieurs sections :

- Section de charge et de préchauffe ;
- La section d'hydrodésulfuration qui comprend les réacteurs de désulfuration et d'hydrogénation ;
- La section de pré-reformage ;

- La section de reformage, qui comprend le four de reformage en présence de vapeur d'eau ;
- La section « CO-shift » qui comprend un réacteur de traitement supplémentaire
- La section de purification (« PSA ») qui sert à séparer l'hydrogène pur du gaz résiduaire riche en dioxyde de carbone.

A cela, il se rajoute :

- Une unité de production de vapeur ;
- Une semi-remorque d'hydrogène et un cadre d'hydrogène.

Un plan faisant clairement apparaître les batteries limites pour chaque fluide exploité à l'intérieur de l'unité SMR ainsi que le périmètre géographique de la zone de responsabilité de l'exploitant de l'unité SMR et des autres installations de la plateforme exploitée par la société TotalEnergies Raffinage France est établi, co-signée et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Le préfet peut demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse d'éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale, nécessitant des vérifications particulières. Cette tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'administration par le pétitionnaire et aux frais de celui-ci.

Des dispositions techniques ou organisationnelles mutualisées avec les autres exploitants de la plateforme industrielle peuvent être mises en œuvre pour garantir le respect des dispositions du présent arrêté, sous réserve qu'elles soient rattachées à des procédures (ou au contrat de plateforme) qui décrivent dans le détail les rôles et les responsabilités de chacun pour les mettre en œuvre et garantir leur respect.

1.5 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.5.1 Cessation d'activité et remise en état

La mise à l'arrêt définitif des installations et la remise en état du site sont mises en œuvre, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles R. 512 39 1 à R. 512 39 6 du code de l'environnement.

Lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif trois mois au moins avant celle-ci.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité des terrains concernés. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- l'interdiction d'accès au site : fermeture de tous les accès aux bâtiments ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion : notamment, coupure de l'alimentation électrique et évacuation de toute la marchandise encore présente ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- la réalisation d'un diagnostic environnemental portant notamment sur la pollution des sols au regard des activités dispensées sur le site tout en tenant compte du passif industriel du site ;
- la rédaction d'un mémoire de cessation d'activité, remis à la Préfecture, afin de présenter les mesures effectivement prises ou prévues.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511 1 du code de l'environnement.

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

1.5.2 Durée de l'autorisation

Conformément aux dispositions des articles R. 181-48 et R. 512-74 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

1.6 MODIFICATIONS

1.6.1 Porter à connaissance

Conformément aux dispositions des articles L. 181 14, R. 181 45 et R. 181 46 du code de l'environnement, toute modification apportée par le pétitionnaire aux activités, installations, ouvrages ou travaux, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, ou aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Pour chaque modification portée à la connaissance du préfet, en application du II de l'article R. 122.2 du code de l'environnement, l'exploitant se positionne quant à la nécessité de soumettre la modification à examen au cas par cas ; le cas échéant, il transmet sa demande d'examen au cas par cas à l'autorité environnementale compétente.

1.6.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, cette incompatibilité devant être justifiée,

- des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation ;
- un suivi de l'état de ces équipements est assuré afin qu'ils ne puissent pas impacter les équipements voisins maintenus en service en cas de dégradation.

Préalablement à leur démantèlement, les installations auront été condamnées électriquement (pose d'un système de condamnation clairement identifié). Les opérations de démantèlement des installations font l'objet d'une analyse préalable des risques destinée à prévenir les accidents ou pollutions susceptibles de survenir pendant ces opérations.

Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en œuvre les moyens identifiés dans cette analyse pour réduire les risques.

1.6.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

1.6.4 Changement d'exploitant

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Les dispositions de l'article R. 516 1 du code de l'environnement s'appliquent.

1.7 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Date	Texte
10/07/1990	Arrêté ministériel relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
23/01/1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
12/02/1998	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4715
23/12/1998	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 »
29/09/2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/2008	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets
04/10/2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
28/04/2014	Arrêté ministériel relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
26/05/2014	Arrêté ministériel relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement
03/08/2018	Arrêté ministériel relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110
31/05/21	Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement
20/06/2023	Arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation
30/06/2023	Arrêté ministériel relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement

1.7.1 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

1.8 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.
- les conventions et contrats établis avec le gestionnaire de plateforme et les autres partenaires de la plateforme, les documents justifiant des points de raccordement avec les installations des autres unités de la plateforme industrielle.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.9 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

1.9.1 Exploitation des installations

1.9.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

1.9.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation écrites pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des procédés mis en œuvre. Les consignes d'exploitation prennent notamment en compte l'exploitation à distance de l'unité SMR.

1.9.1.3 Phase de démarrage

Les phases de démarrage sont des opérations programmées.

Des procédures spécifiques sont mises en place pour ces phases pour l'unité SMR. Elles incluent le respect des différentes opérations afin d'éviter toute atteinte à l'environnement.

Des synergies sont mises en place entre les exploitants des différentes unités de la plateforme industrielle, aussi les phases de démarrage font l'objet d'une coordination entre les différents exploitants concernés.

Le stationnement d'une semi-remorque de pression de service nominale 200 bars ou 300 bars est autorisé dans la zone SMR uniquement lors des phases de démarrage, conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Lors des opérations de démarrage de l'installation, une organisation particulière est mise en place, avec présence permanente des équipes des techniciens d'opération se relayant sur site autant que nécessaire.

1.9.1.4 Phase d'arrêt programmé

Les phases d'arrêt des installations sont programmées et planifiées à l'avance. Elles font l'objet de procédures spécifiques intégrant les mesures de limitation des effets sur l'environnement.

De manière similaire aux phases de démarrage, les arrêts programmés sont réalisés en concertation avec les différents exploitants concernés notamment lorsque que l'arrêt impacte les utilités communes (oxydateur thermique, chaudières pour la production de vapeur...).

À la suite d'un arrêt de l'installation, le redémarrage de l'installation requiert l'autorisation du chef d'exploitation ou du chef d'établissement.

1.9.1.5 Phase d'arrêt intempestif

On appelle « arrêt intempestif » des installations les arrêts liés aux dysfonctionnements éventuels des installations, à la mise en œuvre d'une sécurité, à un arrêt d'urgence ou suite à une perte d'utilités. Les installations de l'unité SMR sont conçues pour éviter tout danger et toute atteinte à l'environnement pendant ces arrêts intempestifs.

Les installations sont équipées d'alarmes permettant d'alerter le personnel de tout dysfonctionnement / défaut afin que les installations soient mises en sécurité (coupure des alimentations en énergies, arrêt de l'alimentation, etc.). Les alarmes de sécurité (type feu et gaz) sont reportées en salle de contrôle locale.

1.10 INCIDENTS OU ACCIDENTS

1.10.1 Déclaration d'incident / accident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais tous accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, y compris les incidents de nature à troubler l'ordre public (dont impacts visuels, olfactifs, sonores, médiatiques, etc.).

Cette information sur l'événement et ses conséquences, actualisée en tant que de besoin, est transmise dans les meilleurs délais au Service départemental d'incendie et de secours des Bouches du Rhône (SDIS 13), à l'Inspection des installations classées, au Préfet des Bouches-du-Rhône et au Maire de Châteauneuf-les-Martigues et des communes potentiellement concernées.

Cette information est réalisée en utilisant le modèle de fiche « gravité / perception », dite fiche G/P, disponible sur le site Internet de la DREAL PACA. Ce modèle est également intégré au plan d'opération interne.

1.10.2 Rapport d'incident / accident

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au paragraphe 1.10.1 et le rapport mentionné ci-dessous sont également adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure, selon les dispositions prévues à l'article R512-69 du code de l'environnement.

Si besoin, ce rapport est complété au plus tard dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte l'analyse des causes profondes et - pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant - la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

La mise en œuvre de recyclage, de techniques permettant la récupération de sous-produits ou de polluants est privilégiée.

Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant recherche sur les installations existantes, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien, de remplacement ou de modification de matériels, à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

2.1.2 Odeurs

Toutes les dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Toute nouvelle source potentielle d'odeurs de grande surface difficile à confiner, est implantée de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose pouvant générer des odeurs dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Un suivi des plaintes odeurs sera effectué selon les termes du contrat de plateforme entre TERF et ALFI et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. A l'occasion d'un événement particulier ou d'une augmentation significative du nombre de plaintes, le site réalisera les investigations nécessaires sur l'origine des odeurs, proposera et mettra en place un plan d'actions adapté.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

2.1.3 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

2.1.4 Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction et de l'implantation, que de l'exploitation sont mises en œuvre.

2.2 CONDITIONS DE REJET

2.2.1 Dispositions générales

2.2.1.1 Aménagement des points de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

2.2.1.2 Aménagement des points de prélèvement

Chaque conduit de rejet d'effluent atmosphérique, nécessitant un suivi en continu ou au minimum annuel, doit être pourvu d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conforme aux normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté. Celles-ci sont munies chacune d'un orifice obturable facilement accessible. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application des titres particuliers relatifs aux unités. Toute nouvelle cheminée du site sera construite conformément aux exigences de ce paragraphe en conformité avec la norme NF 44-052 quelle que soit l'exigence de suivi.

L'ensemble de ces orifices doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les points de prélèvements des installations existantes et régulièrement autorisées doivent assurer la représentativité des mesures réalisées. En tout état de cause, l'exploitant doit être en mesure de justifier que les points de prélèvements répondent aux exigences du point 5.2 de la norme EN 13284-1.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

2.3 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

La liste des émissaires de rejet et leur caractéristique est la suivante :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit N° 1	Réacteur de vaporeformage	59,6 MW	Off-gas issu du PSA GN Gaz de queue du strippeur de bionaphta	Brûleur bas NOx

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm3/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	35	1.8	71006	8.5

Le réacteur de vaporeformage de l'unité SMR est équipé des brûleurs avec la technologie bas-Nox.

2.4 LIMITATION DES REJETS

2.4.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

2.4.1.1 Conditions de référence

Les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en O₂ de 3% en volume.

2.4.1.2 Conditions d'exploitation autres que normales

Afin de réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales et de réduire les émissions atmosphériques associées, l'exploitant établit et met en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental, une procédure de gestion des installations visant à limiter les rejets atmosphériques au niveau le plus bas possible.

2.4.1.3 Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Dans le cas de mesures périodiques, les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission définies au présent article.

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs journalières moyennes ne dépassent pas les valeurs limites d'émission définies au présent article. 10 % de la série des résultats des mesures comptés sur une base de 24 heures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Paramètre	Code CAS	Conduit n°1		
		Concentration mg/Nm3	Flux	
			Kg/h	T/an
Poussières, y compris particules fines		5	0.4	2,3
SO _x en équivalent SO ₂	7446-09-05	35	2.4	15.9
NO _x en équivalent NO ₂	10102-44-0	150	10.6	68,3
CO	630-08-0	35	2.5	15.9
COVT		3	0,2	1,7

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au Journal officiel.

2.4.1.4 Émissions diffuses fugitives

Inventaire initial et périodique

Avant toute mise en route de l'unité SMR, l'exploitant doit établir un inventaire complet des sources potentielles d'émissions fugitives, avec localisation précise (plan, code d'identification), type d'équipement (vanne, bride, coude, etc.), pression de service, produit traité.

Cet inventaire doit être mis à jour au moins une fois par an, et en cas de modification de l'installation (ajout, déplacement, modification de procédé, etc.).

Programme de détection et surveillance (LDAR)

L'exploitant met en place un programme de détection et de surveillance (LDAR) couvrant toutes les sources identifiées sur une plage maximale de 5 ans. La détection devra combiner :

- Analyse par détecteurs PID/-FID ou équivalent, pour identifier les fuites de COV ou de gaz (méthane notamment).
- Là où les sources sont inaccessibles ou difficiles à inspecter (hauteur, isolation, agencement...), le recours à l'imagerie optique de gaz ou des techniques normalisées (par exemple la norme NF EN 17628).

La fréquence minimale des campagnes LDAR est annuelle, selon planning prédéfini.

Réparation & maintenance corrective

L'exploitant définit un programme de surveillance des fuites repérées lors des campagnes de détection ainsi qu'un programme de réparation en accord avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 4/11/2024 susvisé.

2.5 SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

2.5.1 Autosurveillance des rejets atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance des rejets atmosphériques dans les conditions suivantes pour le conduit n°1 :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	En continu	Oui
Température	En continu	Oui
O ₂	En continu	Oui
CO	En continu	Oui
SO ₂	Semestrielle	Oui
NO _x	En continu	Oui
Poussière	annuelle	oui
COVT	annuelle	oui

2.5.2 Contrôle des dispositifs de mesures

L'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires sous sa responsabilité afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse de ses effluents ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive).

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées qui peut à tout moment réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores, le cas échéant de façon inopinée. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.5.3 Bilan des émissions et déclaration annuelle

2.5.3.1 Bilan annuel des émissions

En application de l'article R. 515-60 du code de l'environnement, l'exploitant transmet chaque année au préfet un bilan argumenté de la surveillance de ses émissions demandée au présent article, accompagné de toute donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation.

Les éléments suivants doivent obligatoirement être développés :

- Respect des valeurs limites d'émission pour les périodes et conditions de référence fixées,
- Synthèse des dysfonctionnements rencontrés, des périodes d'indisponibilité des appareillages de suivi, du suivi métrologique des appareillages de mesure en continu,
- Plan d'actions.

2.5.3.2 Déclaration annuelle des émissions

L'exploitant déclare chaque année, au ministre en charge des installations classées les émissions annuelles dans l'air de son site de l'année n, au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

2.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

2.6.1 Pollutions accidentelles

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Si un rejet accidentel se produit, l'exploitant met tout en œuvre pour limiter la durée du phénomène qui en est la cause et remet les équipements correspondant en service normal dans les délais les plus courts. S'il n'y parvient pas, les unités génératrices de pollution sont arrêtées.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. Ils sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

En fonctionnement normal, les approvisionnements en eau sont fournis par les réseaux de la bioraffinerie TotalEnergies Raffinage France de la commune de Châteauneuf-les-Martigues à partir de quatre origines différentes qui sont les suivantes :

Alimentation en eau brute à partir du captage d'eau souterraine du Grand Moutonnier ;

Alimentation en eau brute par le Canal de Provence ;

Alimentation en eau potable par le réseau public d'alimentation en eau potable de la ville de Martigues ;

Alimentation en eau salée par prélèvement d'eau dans l'étang de Berre.

La répartition des approvisionnements en eau pour les activités de production d'hydrogène par l'unité « SMR » de la société Air Liquide France Industrie est la suivante :

Origine de la ressource / Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Usage	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	consommation maximale annuelle (m3/an) (*)	Débit maximal	
				Horaire (m3/h)	Journalier (m3/j) (**)
Eau souterraine / Captage du Grand Moutonnier	Production d'eau déminéralisée eau de réfrigération eau de service	DG 104	306600	35 ¹ 55 ²	840 ¹ 1320 ²
Eau de surface (rivière, lac, etc.) / Canal de Provence	Secours du prélèvement des eaux souterraines en cas de défaillance - même usage.	Code SANDRE 06080470	306600	35	840
Eau de transition / Etang de Berre	Réseau incendie.	DT15a	Dans les limites autorisées par la bioraffinerie TERF		
Réseau d'eau / Réseau public AEP de la ville de Martigues	Usages sanitaires ; De sécurité (douches de sécurité) ; Usage procédé en cas de nécessité (réfrigération des analyseurs par manque d'eau brute).	./.	Dans les limites autorisées par la bioraffinerie TERF		

(*) : la consommation effective annuelle, basée sur la somme des relevés quotidiens ou hebdomadaires pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur.

(**) : en cas de relevé hebdomadaire, le débit moyen journalier ne doit pas dépasser le débit maximal journalier mentionné ci-dessus

1 En valeur moyenne annuelle

2 En valeur instantanée

3.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvements d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les eaux de purges des circuits de refroidissement rejoignent les autres eaux en amont des dispositifs de traitement.

Les travaux nécessaires à l'implantation des ouvrages de prélèvement et à leur entretien ne doivent pas créer de pollution.

Chaque ouvrage de prélèvement dans le milieu naturel est équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent. Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface, ou de mise en communication d'aquifères distincts, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Chaque installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et transmis annuellement de la déclaration annuelle des émissions polluantes.

3.1.3 Protection des réseaux d'eau potable

3.1.3.1 Protection des eaux d'alimentation

La fourniture d'eau potable via le réseau de la bioraffinerie garantit l'isolement des réseaux d'eaux industrielles et évite des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

3.1.3.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage

Aucun ouvrage de prélèvement d'eau par forage n'est autorisé.

3.1.3.3 Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

Sans préjudice des dispositions qui lui sont par ailleurs applicables, l'exploitant est a minima soumis, pour les usages domestiques de l'eau qu'il effectue sur son site, aux mesures de restriction générales des usages de l'eau (limitation et suspension de l'arrosage des espaces verts, du lavage des voitures, surfaces, façades ou voiries, etc.) définies le cas échéant par arrêté préfectoral en cas de situation d'alerte ou de crise concernant le département des Bouches-du-Rhône.

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé, les arrêtés cadres préfectoraux départemental et inter-départemental en vigueur relatifs aux situations de sécheresse, ainsi que les arrêtés de restrictions associés.

3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés selon les dispositions définies à l'article 3.3.1.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

3.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

3.2.3 Entretien et surveillance

Les tuyauteries de transport de fluides dangereux, polluants ou toxiques, et de collecte des effluents, pollués ou susceptibles de l'être, sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle. En particulier, toutes les dispositions sont prises pour préserver leur intégrité vis-à-vis des chocs ou contraintes mécaniques diverses.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour.

Les tuyauteries de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont dans la mesure du possible aériennes, de façon à faciliter le contrôle de leur état de corrosion.

Le transport de produit à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants (arrimage des fûts, etc.).

3.2.4 Protection, suivi et entretien des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

3.2.5 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

3.2.6 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport aux limites géographiques de l'établissement d'ALFI, tel que défini à l'article 1.3.2.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis dans des consignes mises à disposition de l'inspection des installations classées.

3.3 RÉSEAUX ET POINTS DE REJET DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.3.1 Réseaux de collecte des effluents

Les effluents aqueux de la société ALFI sont collectés par les réseaux de la plateforme de La Mède suivants :

- le réseau des eaux huileuses : il collecte les effluents de procédé de l'unité SMR, constitués essentiellement des purges des eaux de chaudière, ainsi que les eaux pluviales ruisselant sur les installations de l'unité SMR, considérées comme des eaux issues de zones polluables du fait des produits employés (bionaphta notamment). Ces effluents sont traités par la station de Traitement des Eaux Résiduaire (TER) de la bioraffinerie TERF, via le bassin de décantation 4, selon les dispositions développées plus loin. Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.
- le réseau des eaux potentiellement polluées : il collecte les eaux de toiture du bâtiment de l'unité SMR (superficie approximative de 600 m²). Ces eaux potentiellement polluées sont collectées et dirigées vers le bassin d'observation Est (BOE) de la plateforme de La Mède, qui dispose de détecteurs d'hydrocarbures avant leur rejet au milieu naturel. En cas de détection d'hydrocarbures, ces eaux sont alors orientées vers le traitement des eaux huileuses via des moyens de pompage spécifiques.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou susceptibles d'être polluées avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

L'état des réseaux de collecte des effluents de la société Air Liquide est contrôlé régulièrement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du service de la police des eaux et de l'inspection des installations classées.

3.3.2 Localisation des points de rejet

3.3.2.1 Point de rejet vers le milieu

Les réseaux de collecte des effluents pollués générés par l'établissement Air Liquide rejoignent le bassin de décantation 4 puis la station de traitement des eaux résiduaires (TER) de la société TERF, dont le point de rejet unique présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	
Coordonnées RGF 93	X : 870 371,916096 Y : 624 8132,303854
Nature des effluents	Ensemble composé : • Des eaux huileuses (après traitement) ; • Des eaux potentiellement polluées ; • Des eaux propres.
Débit maximal journalier (m ³ /j)	12 000
Débit maximum horaire (m ³ /h)	500 sortie TER
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Canal du Rhône à Marseille

Le raccordement des effluents pollués d'Air Liquide à la station de traitement des eaux résiduaires (TER) et le raccordement des eaux potentiellement polluées au réseau de collecte des eaux potentiellement polluées de la bioraffinerie font l'objet d'une convention de raccordement avec la société TERF précisant les conditions de reprise de ces effluents de façon à pouvoir garantir le bon fonctionnement du TER et le respect des valeurs limites de rejets dans le milieu naturel des effluents de la plateforme de La Mède. Cette convention est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Le réseau des eaux potentiellement polluées est raccordé au bassin d'observation Est (BOE) de la plateforme de La Mède, qui disposent de détecteurs d'hydrocarbures avant leur rejet au milieu naturel, au niveau du point de rejet visé dans le tableau ci-dessus.

3.3.3 Points de rejets internes à l'établissement

3.3.3.1 caractéristiques des points de rejets internes

Les eaux pluviales collectées sur des surfaces potentiellement polluées (zone Naphta) et les eaux de procédés sont collectées dans un bassin tampon, puis pompées à un débit horaire maximum de 40 m³/h vers le réseau des eaux huileuses de la bioraffinerie, rattachées à la station de traitement des eaux résiduaires (TER) de la plateforme industrielle de La Mède.

Point de rejet interne à SMR vers le réseau de la bioraffinerie	
Nature des effluents	eaux pluviales zone Naphta + eaux de procédés
Débit maximum horaire (m ³ /h)	40 m ³ /h au total dont 3 m ³ /h pour les eaux de procédés
Exutoire du rejet	Réseau des eaux huileuses de la bioraffinerie
Traitement avant rejet au réseau bioraffinerie	Bassin de rétention sans traitement
Conditions de raccordement	Convention de rejet avec TERF

Les autres points de rejet internes à l'installation SMR présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet interne à SMR vers le réseau de la bioraffinerie	
Nature des effluents	eaux pluviales (autres que zone Naphta) ruisselant sur les zones polluables à faible risque de contamination
Débit maximum horaire (m ³ /h) - valeur indicative	500 m ³ /h
Exutoire du rejet	Réseau des eaux huileuses de la bioraffinerie
Traitement avant rejet au réseau bioraffinerie	Aucun pré-traitement
Conditions de raccordement	Convention de rejet avec TERF

Points de rejet interne à SMR vers réseau de la bioraffinerie	
Nature des effluents	eaux de pluie non contaminées
Débit maximum horaire (m ³ /h) - valeur indicative	75 m ³ /h
Exutoire du rejet	Réseau des eaux potentiellement polluées de la bioraffinerie
Traitement avant rejet au réseau bioraffinerie	Aucun pré-traitement
Conditions de raccordement	Convention de rejet avec TERF

3.3.3.2 Aménagement des points de prélèvements

Un point de prélèvement est prévu sur le réseau de collecte des "Eaux de procédés", en amont du bassin de collecte susvisé, en vue de prélèvement d'échantillons ainsi que des mesures (Débit, température, pH)

Point de comptage et surveillance	
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	Waste Water Pit , amont du réseau "eaux huileuses"
Nature des effluents	Eaux de procédés
Echantillonnage quotidien	DCO (ou COT), azote global, MEST, sulfures, indice phénol totaux
Mesures en continu	débit, pH, température
Exutoire du rejet	réseau "eaux huileuses"

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Ils sont aménagés de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement. Ils devront cependant se conformer aux conditions d'accès du site et aux règles de sécurité définies par l'exploitant.

3.3.3.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

3.3.3.4 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés par Air Liquide doivent être exempts :

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes avant de rejoindre le TER
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement du TER.

3.3.3.5 Respect des valeurs limites de rejets

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens représentatifs.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle et ne s'appliquent pas aux mesures de température des rejets au-delà de 32 °C.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les prélèvements et mesures sont réalisés conformément aux normes en vigueur fixées par les arrêtés ministériels du 2 février 1998 et du 7 juillet 2009.

L'exploitant est tenu de respecter, avant raccordement à la décantation 4 puis au TER (réseau « Eaux huileuses ») ou au BOE (réseau « Eaux potentiellement polluées »), les valeurs limites en concentration et flux indiquées en annexe 2 du présent arrêté.

3.3.3.6 Méthodes d'analyses

L'exploitant utilise les méthodes de référence en vigueur dans le cadre de l'auto surveillance de ses rejets. En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans le délai de 6 mois suivant la publication.

3.3.3.7 Contrôle des dispositifs de mesures

L'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires sous sa responsabilité afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse de ses effluents ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive).

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées qui peut à tout moment réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores, le cas échéant de façon inopinée. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

3.3.3.8 Valeurs limites de rejets des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

3.4 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

3.4.1 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les ouvrages de surveillance, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement d'un ouvrage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Sous un délai de 3 mois, l'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les repères-de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisés sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

3.4.2 Réseau de surveillance

Un réseau piézométrique est constitué de façon à assurer une surveillance de toute pollution nouvelle. Une étude, transmise à l'inspection des installations classées au plus tard 6 mois avant le début d'exploitation de l'unité SMR, précisera l'emplacement exact et le nombre des ouvrages retenus pour réaliser une surveillance :

- au sein de la couverture de remblais et de colluvions (masse d'eau FRDG210)
- au sein des marno-calcaires du Bédoulien (masse d'eau FRDG107).

Le réseau de surveillance est constitué a minima de trois ouvrages au moins, dont un implanté en amont hydraulique et les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés

La localisation des ouvrages est précisée sur un plan tenu à la disposition des installations classées. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les dispositifs précités devront rester pérennes tant qu'ils seront nécessaires au suivi analytique des eaux souterraines susceptibles d'être contaminées du fait des polluants mis en évidence sur le site. L'exploitant adopte à cet effet toutes dispositions utiles et procède à des vérifications périodiques, comme indiqué à l'article 3.4.1.

3.4.2.1 Programme de surveillance

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...). Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Statut	Fréquence des analyses	Paramètres	
		Nom	Code SANDRE
Ensemble des piézomètres	Mensuelle	Niveau de flottant Indices organoleptique (couleur, aspect, turbidité) Mise à jour potentielle de la carte isopièze	
	Semestrielle	pH Hydrocarbures totaux BTEX HAP (16 éléments) ETBE	1302 7009 1114, 1278, 1780 1115, 116, 1117, 1118, 1204 2673

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

La qualité des eaux souterraines est également vérifiée au minimum deux fois pendant les sept jours suivant chaque perte de confinement notable affectant une zone non étanche. En cas de pollution, l'inspection des installations classées en est immédiatement avisée.

4.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

4.1.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations, soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

4.1.2 Niveaux limites de bruit en limites de la plateforme industrielle

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas excéder les valeurs limites suivantes en limite de propriété de la plateforme :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

4.1.3 Mesures des valeurs d'émission

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergences réglementées existantes au moment de la notification du présent arrêté,
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes et en limite de propriété de la plateforme industrielle de la Mède.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois au maximum après la mise en service des installations des unités SMR et des unités HVO Gaz Plan. La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est également effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

En cas de non-respect des valeurs réglementaires susvisées situées en limites de propriété de la plateforme industrielle de la Mède ou en zones à émergence réglementée, une étude acoustique identifie les sources au sein de la plateforme qui en sont à l'origine. Elle est transmise à M. Le préfet dans les 2 mois suivant sa réalisation, accompagnée d'un plan d'actions et d'un calendrier de réalisation.

Les exploitants de la plateforme précisent, dans une procédure visée par l'ensemble des exploitants ou dans le contrat de la plateforme industrielle, les responsabilités de chacun sur l'identification des sources sonores en cas de non-respect des valeurs réglementaires susvisées ou de plaintes, et la mise en œuvre du plan d'action prévu pour y remédier.

4.1.4 Tonalité marquée

Le fonctionnement des installations n'émet pas de bruit à tonalité marquée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997.

4.1.5 Conception des installations

Les installations de l'unité SMR sont conçues et exploitées de façon à respecter les valeurs limites définies aux articles 4.1.1 et 4.1.2 du présent arrêté. A cet effet, les valeurs de puissances et pressions acoustiques limites des installations mentionnées dans l'étude d'impacts jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter l'unité SMR sont prises en compte.

4.2 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

4.3 LIMITATION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Les éclairages extérieurs sont limités aux exigences de sécurité des personnes et à la réalisation des rondes de surveillance. Ils sont réglés afin de ne pas créer d'éblouissement en dehors de l'installation SMR.

Les éclairages de type LED sont privilégiés et, de manière plus générale, les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses sont mises en œuvre et respectées.

4.4 INSERTION PAYSAGÈRE

L'installation est conçue de manière à s'inscrire dans l'environnement industriel de la plateforme industrielle de la Mède.

4.5 GESTION DE L'ÉNERGIE

L'unité SMR est conçue pour limiter les pertes de chaleur vers l'extérieur (présence calorifugeage notamment...) et optimiser son efficacité énergétique. Une quantité significative de chaleur produite par le procédé est récupérée pour générer de la vapeur. Cette récupération de chaleur est effectuée d'une part sur les fumées du SMR et d'autres part sur le gaz réformé (ou gaz de procédé).

L'unité SMR dispose également de différents échangeurs procédé/procédé permettant les échanges de chaleur entre les flux chauds et les flux froids. Le procédé de l'unité SMR est optimisé pour valoriser au maximum la chaleur produite sur l'unité et limiter ainsi la perte de calories dans l'environnement.

Par ailleurs, des mesures de maîtrise des consommations d'énergie sont mises en place au niveau de chaque unité. Toute dérive est identifiée et les causes sont recherchées. Un suivi du fonctionnement des différentes installations de combustion est réalisé par les systèmes d'exploitation des unités afin d'optimiser le processus de combustion et maîtriser les consommations en énergie.

5.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes dispositions dans la conception, la réalisation, l'exploitation, la surveillance et l'entretien des installations pour éviter les fuites de gaz inflammables, les fuites de gaz toxiques et prévenir la dissémination des substances toxiques dans l'environnement.

Afin de prévenir les conséquences des risques induits par une atmosphère explosible, les moyens d'alarme, de prévention, de protection et d'intervention appropriés à la nature du risque et nécessaires à sa localisation, à la limitation de son extension et de ses effets, sont disponibles.

Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques, électrolytiques ou cryogéniques.

Le sol des aires et des locaux de stockage où de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

5.1.1 Cas spécifique pour l'aire de stationnement des camions d'hydrogène

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :

- si elle est située à l'air libre ou sous auvent, à 8 mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment,
- si le local contenant l'installation est fermé, à 5 mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment.

Les distances de 8 à 5 mètres entre le bâtiment et le stockage de récipients d'hydrogène gazeux ne sont pas exigibles s'ils sont séparés par un mur plein sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres et prolongé du stockage par un auvent construit en matériaux incombustibles et pare-flamme de degré 1 heure, d'une largeur minimale de 3 mètres en projection sur un plan horizontal. Ce mur doit être prolongé de part et d'autre et du côté du stockage par des murs de retour sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 1 heure, d'une hauteur de 3 mètres et d'une longueur de 2 mètres au moins.

5.2 ACCESSIBILITÉ DES ENGINS DE SECOURS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est rendu accessible de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 6 mètres,
- hauteur disponible : 3,5 mètres,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 320 kilonewtons (avec un maximum de 130 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres).

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement disposent de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

Le site dispose en permanence d'un accès au moins, dont les caractéristiques répondent aux besoins des véhicules des services d'incendie et de secours, pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

5.3 EVACUATION

Les cheminements d'évacuation du personnel dans les bâtiments sont matérialisés et maintenus constamment dégagés. Les points de rassemblement sont matérialisés et maintenus constamment dégagés.

Par ailleurs des locaux de confinement sont prévus afin que le personnel d'exploitation puisse se protéger face aux risques toxiques de l'établissement et des établissements voisins.

5.4 DISPOSITIFS DE RÉTENTION ET DE CONFINEMENT DES DÉVERSEMENTS ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.

Il dispose notamment, à cet effet, de capacités de rétention adaptée aux risques à couvrir dans les zones à risques et/ou sur les réseaux d'évacuation qui doivent pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Pour cela, les eaux recueillies sur les installations sont dirigées vers des bassins de confinement propres à ALFI ou communs avec les autres unités de la Plateforme. L'exploitant dispose dans ce dernier cas d'une convention avec TERF qui permet d'assurer la disponibilité en tout temps du volume nécessaire à ce confinement. Le volume nécessaire au confinement est au minimum de 480 m³, et doit être justifié par une étude validant son dimensionnement, transmise dans un délai de 6 mois précédant le début d'exploitation de l'unité SMR.

En particulier, les différents équipements de l'unité de production d'hydrogène présentant un risque d'épandage liquide sont installés sur des zones de rétention et de drainage imperméable.

5.5 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Le matériel électrique doit être choisi conformément aux règles d'aménagement et d'exploitation en vigueur.

Des actions de prévention doivent être déployées, comprenant impérativement l'habilitation du personnel ainsi que des contrôles périodiques des installations électriques, notamment par thermographie infrarouge afin d'identifier les échauffements anormaux.

Une vérification complète de l'installation électrique est réalisée selon la périodicité prévue par la réglementation en vigueur par un organisme qualifié, lequel devra consigner de manière précise l'ensemble des anomalies constatées dans son rapport. La mise en œuvre du plan d'actions correspondant relève de la responsabilité de l'exploitant.

5.6 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les dispositions fixées par la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels sont applicables aux installations de l'unité SMR.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées la liste des dispositifs correspondants.

L'exploitant met en place un programme de surveillance et de vérification des dispositifs de protection contre les effets directs et indirects de la foudre. Ce programme comporte au minimum:

- la vérification initiale, après réalisation de la protection ;
- la vérification périodique suivant la périodicité des textes en vigueur ;
- la vérification après tous travaux sur les structures et les bâtiments protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre ;
- la vérification après tout impact de foudre constaté ou suspecté sur ces bâtiments et structures.

La procédure de vérification sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les rapports de vérification seront classés et également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Enfin, l'exploitant rédige une procédure particulière précisant la conduite à tenir en cas de risque d'activité orageuse locale (mesures de surveillance particulières, opérations à risque interdites, etc.).

5.7 RISQUES NATURELS – PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX FEUX DE FORÊTS

L'exploitant doit déterminer dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté les zones à risques pour l'ensemble du site comprenant au minimum :

- les unités de fabrication ;
- les voies routières et ferroviaires ;
- les zones où il est susceptible d'être utilisés des feux nus ;
- les zones sous les racks supportant des tuyauteries contenant des produits toxiques et/ou dangereux ;
- les zones de stockage de matières combustibles situées en extérieur ;

et établir un plan d'actions qui sera transmis à l'inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours.

Une bande débroussaillée autour des zones à risque préalablement identifiées doit être réalisée et maintenue entretenue en permanence, conformément au code forestier et aux obligations légales de débroussaillage de la plateforme,

Les dispositions prévues ci-dessus sont reconduites chaque année avant la saison estivale.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours le bilan des actions réalisées.

5.8 ZONE PRÉSENTANT DES RISQUES D'INCENDIE, D'EXPLOSION OU D'ÉMISSION DE PRODUITS TOXIQUES OU DANGEREUX

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits inflammables, explosibles, toxiques ou dangereux. Les parties de l'unité où sont présents des gaz toxiques (monoxyde de carbone notamment) seront clairement signalées et réglementées. Des consignes fixeront les conditions d'accès à de telles zones (autorisation préalable, matériel de protection si besoin...).

Afin de limiter les risques de fuite à l'atmosphère de substances inflammables, explosibles, toxiques ou dangereuses, l'exploitant prend toutes les mesures de prévention appropriées de façon à éviter les fuites et prévenir la dissémination de substances dans l'environnement.

Une installation de détection de gaz doit être mise en place, maintenue en état de fonctionnement et contrôlée périodiquement dans l'ensemble des zones présentant un risque d'émission de gaz.

Une étude d'implantation doit être réalisée préalablement à la mise en service afin de justifier le positionnement, le nombre et le type de détecteurs, en tenant compte notamment de la nature et des caractéristiques physico-chimiques des gaz, des sources potentielles d'émission, des conditions météorologiques et de la configuration de l'unité. Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées au plus tard 6 mois avant le début d'exploitation des unités. Elle est ensuite mise à jour autant que nécessaire,

Les systèmes de détection automatique de gaz et d'incendie sont associés à des alarmes automatiques (sonore et visuelle) reportées en salle de contrôle locale des installations et au PC sécurité de la plateforme industrielle. Ils sont étalonnés et testés régulièrement, selon une procédure qui en fixe les modalités. Les résultats de la maintenance et des tests sont enregistrés.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, les seuils de déclenchement prédéterminés et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs d'atmosphère explosible sont réglés sur deux seuils d'alarme au plus égaux aux valeurs suivantes :

- 1er seuil : 20 % de la limite inférieure d'explosivité,
- 2ème seuil : 50 % de la limite inférieure d'explosivité.

Les détecteurs de monoxyde de carbone sont réglés sur deux seuils d'alarme au plus égaux aux valeurs suivantes :

- 1er seuil : 50 ppm,
- 2ème seuil : 100 ppm.

Le franchissement du premier seuil, déclenche au moins une alarme en salle de contrôle et une identification du (ou des) capteur(s) concerné(s) sur le pupitre de repérage, de manière à informer le personnel de tout incident.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne au moins :

- le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle,
- le déclenchement d'un signal sonore d'alerte,
- suivant des consignes pré-établies, la mise en sécurité de l'installation avec les actions appropriées pour l'unité et si nécessaire les unités voisines. Ces consignes sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection. Les dispositifs utilisés à cet effet sont redondants, indépendants des systèmes de conduite et sans mode commun de défaillance. Ils sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Tout incident ayant entraîné le dépassement avéré de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement serait compromise, la remise en service d'une installation arrêtée ou mise en sécurité à la suite d'une détection ne peut être décidée, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme, que par le responsable de l'unité ou une personne déléguée à cet effet.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs (monoxyde de carbone, d'hydrocarbures, etc.) si nécessaire selon des consignes établies par l'exploitant et maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Un dispositif d'alarme et de barrière physique efficace empêche, en cas d'alerte gaz, la circulation de véhicules autres que ceux d'intervention dans la zone concernée. L'introduction de feu nu sur les zones susceptibles d'être affectées par ce sinistre est interdite.

5.9 EFFETS DOMINOS

Les effets domino internes et externes à l'établissement sont analysés dans l'étude de dangers de l'exploitant. Par ailleurs, une étude regroupant les effets domino des installations de la plateforme industrielle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Elle est régulièrement réexaminée et fait l'objet d'une actualisation suite à l'implantation d'une nouvelle unité sur la plateforme industrielle ou, plus généralement, à toute modification des installations de la plateforme entraînant une évolution des phénomènes dangereux identifiés dans les études de dangers propres à chaque unité. Le cas échéant, l'étude de dangers de l'exploitant est mise à jour ; la prise en compte de ces effets domino, notamment dans le calcul des probabilités des phénomènes dangereux, est justifiée.

Au titre des effets domino potentiels liés à des scénarios toxiques identifiés dans l'étude de dangers, des équipements de protections spécifiques adaptées (e.g. appareils respiratoires isolants, etc.) sont disponibles en nombre suffisant et judicieusement répartis sur les installations.

L'exploitant tient à disposition les données d'aléas des phénomènes dangereux de l'unité SMR géo- référencées sous un format géomatique ou SIG.

Au plus tard 3 mois suivant la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude de modélisation des effets liés à une rupture du ballon strippeur de bionaphta, afin de vérifier qu'ils resteraient confinés à l'intérieur du site.

5.10 AUTRES DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTIONS DES ACCIDENTS

5.10.1 Dispositions générales

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.

5.10.2 Etat des matières stockées ou susceptibles d'être présentes

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées ou susceptibles d'être présentes sur site, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Il dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

5.10.3 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien dans le temps. Ces formations comportent a minima :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les réactions chimiques mises en jeu,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention,
- un entraînement périodique à la conduite des installations en situation de sécurité dégradée et à l'intervention sur celle-ci.

Les autres partenaires de la plateforme susceptibles d'être associés à la gestion des alarmes et aux interventions sécurité sur les installations sont également formés spécifiquement aux risques des installations.

5.10.4 Consignes de sécurité

Des consignes d'exploitation et de sécurité sont établies et prennent en compte le fonctionnement normal, mais aussi les alarmes et sécurités, les phases de démarrage et d'arrêt des installations.

Des procédures et des fiches réflexes complètent l'architecture documentaire et décrivent les organisations permettant d'assurer la sécurité du personnel et des opérations, ainsi que la manipulation des matières dangereuses ou les mesures de sécurité à prendre en cas d'accident.

5.10.5 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

Dans le présent chapitre, on entend par Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), celles retenues en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, c'est-à-dire les mesures de maîtrise des risques prises en compte pour l'évaluation de la probabilité des phénomènes dangereux.

L'exploitant transmet, au plus tard 3 mois avant démarrage de l'installation, une note démontrant que les mesures mises en place répondent aux caractéristiques d'une mesure de maîtrise des risques de l'arrêté du 29/09/2005 et du 04/10/2010.

Ce document est mis à jour autant que de besoin et chaque mise à jour de ce document est transmise à l'inspection des installations classées.

5.10.5.1 Liste des MMR

La liste des mesures de maîtrise des risques techniques et/ou organisationnelles mise en œuvre est a minima celle mentionnée dans le tableau donné au chapitre 3, paragraphe 6.3.3 de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale. Cette liste peut être complétée ou modifiée, après avis de l'Inspection des installations classées.

La liste des MMR est intégrée dans une procédure du site. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

5.10.5.2 Fiches « MMR »

Une fiche « MMR », établie pour chaque mesure de maîtrise des risques, précise de façon synthétique :

- le type de MMR,
- le descriptif de la MMR,
- le niveau de confiance de la MMR,
- les éléments relatifs à l'efficacité, à la cinétique de mise en œuvre, à la testabilité et à la maintenabilité de la MMR.

Ces fiches sont tenues à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.10.5.3 Conception des MMR

Les mesures de maîtrise des risques sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des mesures de maîtrise du risque instrumentée, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission, sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

5.10.5.4 Surveillance des mesures de maîtrise des risques

Les paramètres relatifs aux performances des mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées.

Les mesures de maîtrise des risques sont contrôlées périodiquement et maintenues en état de fonctionnement selon des procédures écrites par l'exploitant.

Les opérations de maintenance et de tests sont enregistrées et archivées.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques,
- les résultats de ces programmes,
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

5.10.5.5 Gestion des anomalies et défaillance de mesures de maîtrise du risque

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements correspondants.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée au travers de laquelle il met en évidence :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues,
- la description des retours d'expérience tirés d'événements dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

5.10.5.6 Indisponibilité des mesures de maîtrise des risques

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'exploitant définit et met en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. Le cas échéant, l'installation défaillante peut être arrêtée et mise en sécurité.

De même, l'exploitant définit les règles d'emploi et de gestion des shunts des Mesures de Maîtrise des Risques (circonstances et situations justifiant le recours à un shunt ; mesures prises pour interdire l'exploitation avec un shunt en place ; mesures compensatoires mises en place, etc.). Ces mesures et règles particulières font l'objet de procédures écrites.

5.10.5.7 Domaine de fonctionnement des installations

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûres.

Les composants des mesures de maîtrise du risque instrumentées à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

5.10.5.8 Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives hors du domaine sûr de fonctionnement.

Le dispositif de conduite des installations est centralisé en salle de contrôle, en local ou depuis un accès sécurisé à distance propre à Air Liquide.

5.10.6 Autres barrières de sécurité

Des barrières de sécurité sont mis en place sur les procédés, conformément au paragraphe 2.3 « Dangers liés aux conditions d'exploitation des installations » du chapitre 3 de l'étude des dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale. Ces barrières sont représentées par des mesures de prévention et/ou de protection qui sont mises en place selon le type d'équipement (capacités sous pression, semi-remorque d'hydrogène, échangeurs, four de reformage, pompes et compresseurs, ...).

Elles sont complétées / réactualisées autant que nécessaire en fonction du retour d'expérience de l'exploitant et des modifications futures de l'étude de dangers.

5.10.7 Organes de manœuvres et arrêts d'urgence

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation électrique, arrêts coup de poing, etc. sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

Les installations disposent d'arrêts d'urgence en local et déportés en salle de contrôle dont le déclenchement assure la mise en sécurité des installations associées.

5.10.8 Tuyauteries

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistantes à l'action physique, chimique, électrolytique et cryogénique le cas échéant, des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état général.

Afin de limiter les fuites ou les ruptures de lignes, l'exploitant établit un programme de contrôles de l'état et de l'épaisseur des lignes jugées critiques (suivi de la corrosion et de la dégradation des lignes), en rapport avec le risque encouru.

En particulier, les liaisons à brides sur les tuyauteries d'hydrogène ou process sont limitées autant que possible.

Les flexibles des semi-remorques et autres flexibles process sont remplacés à une fréquence régulière, à définir par l'exploitant.

5.10.9 Réseau de torche

En cas de décompression des installations et de tout fonctionnement lié à une marche dégradée ou transitoire, les effluents atmosphériques susceptibles de conduire à des émanations gazeuses inflammables sont collectés et dirigés vers le réseau de torches de la Plateforme industrielle. Les soupapes pouvant conduire à des émanations gazeuses de produits toxiques et/ou inflammables sont collectées et dirigées vers le réseau de torches de la Plateforme et équipées d'un système d'effacement par injection de vapeur.

L'exploitant dispose d'une convention avec TERF qui permet d'assurer le bon fonctionnement du réseau de torches en tout temps. La plateforme industrielle réalise une étude sur l'adéquation des installations de l'unité SMR avec le design du réseau de torche existant sur la plateforme industrielle de la Mède vis-à-vis de la mise en sécurité du site en cas de perte électrique partielle ou totale. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.10.10 Catalyseurs

L'exploitant s'assure du fonctionnement optimal des catalyseurs et adsorbants et procède au changement de catalyseur en temps utile. Au regard du caractère pyrophorique des catalyseurs sous forme réduite, les opérations de récupération des catalyseurs usagés se font sous atmosphère neutre suivant une procédure adaptée. Les catalyseurs usagés sont stockés dans des contenants inertes et étanches.

5.11 ORGANISATION DE L'EXPLOITATION

5.11.1 Permis de feu ou de travail

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail. Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

5.11.2 Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion est affichée.

5.11.3 Vérification - entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident (notamment enceintes sous pression, tuyauteries), les dispositifs de sécurité (organes de sectionnement, détecteurs de gaz toxique, inflammable, etc..) ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur bon fonctionnement, efficacité et fiabilité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Elles font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et comprenant les mentions suivantes :

- date,
- contenu,
- motif [opération périodique ou liée à une défaillance (panne, anomalie, incident, accident, etc.)],
- mesures correctives conséquentes, le cas échéant.

L'exploitant établit et tient à jour une "liste des équipements bénéficiant d'un plan d'inspection spécifique suite à l'étude de dangers". Cette liste est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les tuyauteries internes répondent, le cas échéant, aux normes de construction, d'épreuve et de contrôle pour ce type d'installation (notamment arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression) et sont en particulier protégées contre la corrosion (protection cathodique pour les parties métalliques enterrées ou protection équivalente).

5.11.4 Gestion des travaux

Les travaux de modification des installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier identifie les conditions sûres de réalisation des travaux dans une zone considérée.

Une attention particulière est portée à la gestion de la co-activité par rapport au reste des installations. La zone de travaux est balisée et toutes les dispositions sont prises pour prévenir les risques pendant les travaux.

Les tuyauteries de liaison avec les installations actuelles sont isolées des équipements existants, par mise en place d'un double système d'isolement ; puis dégazées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de ces opérations de mise en sécurité.

Des protections physiques sont mises en place, pour les parties les plus proches des zones de circulation afin d'éviter un éventuel impact sur des équipements sensibles (tuyauteries, tranchée, fouille...).

En particulier, les travaux ne sont pas conduits sur une installation en fonctionnement excepté si le dossier précité évalue la compatibilité entre la nature des travaux réalisés et la poursuite du fonctionnement de l'installation sur laquelle les travaux sont effectués. Dans ce dernier cas l'exploitant définit des mesures particulières de sécurité et de surveillance.

Les nouveaux équipements sont réceptionnés par l'exploitant qui doit identifier la conformité au cahier des charges initial, la conformité réglementaire, les risques inacceptables et demander les corrections nécessaires.

Cette démarche est formalisée par une procédure. Les éléments justificatifs correspondant font l'objet d'un enregistrement et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée. Le personnel qui rédige et signe ces documents doit y être habilité.

Le permis de feu est obligatoire pour tout travail par points chauds.

L'application des mesures de prévention mentionnées sur le permis de feu est vérifiée sur place par le surveillant de chantier.

Le contrôle de l'atmosphère ou la surveillance en continu est obligatoire pour les travaux par points chauds en fonction de la zone à risque et/ou du produit concerné.

Le permis rappelle notamment :

- la nature des travaux et les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé ainsi que les matériels incompatibles avec la zone à risque de réalisation des travaux déterminés sur la base du dossier décrit au premier alinéa du présent article,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Les opérations portant sur des substances dangereuses présentes sur le site, et les autres mesures de maîtrise des risques ne peuvent être effectuées que par des personnels habilités par l'exploitant.

Tous travaux ou interventions à risque sont précédés, avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Tous les travaux sont supervisés, soit par des prestataires, pour l'aspect travaux et l'aspect sécurité, soit par une personne formée du site, en fonction des risques liés au contenu et aux circonstances des travaux. Les modalités de surveillance sont décrites dans une procédure spécifique. Le mode de surveillance est ensuite enregistré et justifié pour tous les travaux.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir été sélectionnées par l'exploitant. En particulier, et dans la mesure du possible, ces entreprises disposent d'une qualification sécurité.

Les procédures en vigueur de l'établissement définissent les modalités de sélection des entreprises intervenantes, de compétences et de formation adaptés aux travaux effectués, à la sécurité sur le site. Les consignes sur la conduite à tenir en cas d'incident et celles liées aux spécificités du site sont présentées avant toute 1ère intervention de personnel travaillant sur le site.

En outre, dans le cas d'intervention sur des matériels constituant tout ou partie d'une Mesure de Maîtrise des Risques, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée au moyen d'essais fonctionnels lorsque cela est techniquement possible sans conséquence sur le fonctionnement des unités.

5.11.5 Arrêt d'exploitation

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée, l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie des installations concernées.

Sans préjudice des obligations relatives à la cessation définitive d'activité, lorsque l'exploitation d'installations est arrêtée pour une durée temporaire ou indéterminée supérieure à 6 mois, elles sont mises en sécurité (dégazées, inertées, mises hors énergie, ...) afin d'en soustraire les risques inhérents aux substances qui y sont mises en œuvre.

5.12 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

5.12.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit disposer d'une convention formalisée avec la société TERF garantissant que celle-ci met à disposition en permanence des moyens humains et matériels suffisants, notamment en matière de débit d'eau incendie, de réserves d'émulseurs et d'équipements de lutte contre l'incendie, permettant d'assurer une intervention efficace en cas de sinistre sur les installations SMR, ainsi que le refroidissement des infrastructures et équipements exposés aux flux thermiques d'un incendie.

Cette convention traite l'ensemble de l'organisation des secours de l'alerte à l'intervention du personnel de secours de TERF.

Par ailleurs, les moyens de lutte incendie doivent être dimensionnés et adaptés aux risques identifiés dans l'étude de dangers, notamment les risques liés à l'hydrogène, à la toxicité et aux phénomènes d'incendie et d'explosion.

Les moyens mutualisés de la Plateforme seront complétés selon les conclusions d'une étude par les moyens nécessaires suivants :

- Huit hydrants et six canons à eau sont disposés autour de l'unité SMR. Ces besoins seront si besoin réévalués dans le cadre de l'étude de dimensionnement visée ci-dessous.

L'eau incendie est fournie par TERF, via son réseau existant sur le site industriel de La Mède, pour un besoin minimal défini par l'exploitant de l'unité SMR, à savoir 240 m³/h pendant au moins 2 h, à une pression minimale de 7 bars.

Ce besoin, évalué dans l'étude de dangers jointe au dossier de demande d'autorisation, est réévalué sur la base d'une étude de dimensionnement sur les moyens nécessaires pour lutte contre l'incendie vis-à-vis d'un scénario de référence dimensionnant.

Elle est transmise dans un délai de 6 mois suivant la date de notification du présent arrêté. Le volume de rétention du dispositif de confinement visé à l'article 5.4.

Les équipements de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Selon la convention d'assistance incendie entre TERF et ALFI, un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Une procédure définit les conditions de maintenance et de tests des réseaux et équipements de sécurité du réseau incendie et des moyens de lutte nécessaires aux installations d'ALFI. Elle précise les responsabilités de chacun des membres de la plateforme.

5.12.2 Plan d'opération interne

L'exploitant met en œuvre, dès que nécessaire, les dispositions prévues par le plan d'opération interne (POI), établi conformément à la réglementation en vigueur, et fondé sur l'analyse des risques et des moyens d'intervention définis pour les scénarios de référence de l'étude de dangers, afin d'assurer la protection du personnel, des populations et de l'environnement.

Ce POI, spécifique à l'installation SMR, prévoit le cas échéant l'organisation en interne ainsi que la planification de l'intervention de l'ensemble des renforts extérieurs.

Il intègre les dispositions prévues aux articles 5 et 9 de l'arrêté du 26 mai 2014 relatives aux modalités de réalisation des premiers prélèvements environnementaux, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du site, ainsi qu'à l'identification et à la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie.

Il s'intègre dans le cadre du POI commun de la plateforme industrielle de La Mède, placé sous la responsabilité du gestionnaire de la plateforme, lequel précise notamment les organisations communes, les responsabilités respectives ainsi que les modalités de son déclenchement.

Le contrat de plateforme définit les responsabilités de TERF et des partenaires de la plateforme en matière de gestion du POI.

Le POI d'ALFI est rendu cohérent avec ceux des autres exploitants de la plateforme, par le respect des règles suivantes :

- l'existence dans le POI de la société tierce de la description des mesures à prendre en cas d'accident chez l'exploitant, et inversement ;
- l'existence d'un dispositif d'alerte / de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez l'un en cas d'activation du POI chez l'autre,
- une information mutuelle lors de la modification d'un des POI,
- la précision du chef d'établissement prenant la direction des secours avant le déclenchement éventuel du PPI,
- une communication par la société d'ALFI auprès des partenaires de la plateforme sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact chez eux, et inversement,
- une rencontre régulière des chefs d'établissements ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence ;

Le POI de l'unité SMR est testé à minima annuellement par l'organisation d'un exercice spécifique. Le POI commun de la plateforme est également testé annuellement.

Une convention d'assistance mutuelle est définie entre l'exploitant et TERF en cas d'urgence. Elle est décrite dans une procédure, rattachée au SGS pour la société TERF.

Ce POI est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard neuf mois suivant la date de notification du présent arrêté.

6.1 PRINCIPE DE GESTION

6.1.1 Limitation de la production des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Sont privilégiés les modes de traitement des déchets ainsi hiérarchisés, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

6.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-57 à R. 543-66 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-200-1 du code de l'environnement.

6.2 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.2.1 Conception des installations

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

6.2.2 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure, avant remise des déchets, que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

6.2.3 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange des déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

6.2.4 Transport et traçabilité

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.3 PRODUCTION DE DÉCHETS, TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

6.3.1 En phase travaux

En phase travaux, les principaux déchets générés sont les suivants :

- déchets inertes : terres et matériaux de terrassement,
- déchets ménagers et assimilés : emballages, bois, plastiques, métaux, quincaillerie, serrurerie, accessoires pour peinture et matériels souillés secs, produits mélangés issus de chantiers de réhabilitation, etc.
- déchets dangereux : peintures, chiffons souillés, hydrocarbures, etc.

L'exploitant rédige, met en œuvre et fait appliquer une procédure de gestion des déchets spécifique à cette phase travaux. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.3.2 En phase d'exploitation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

6.4 LIMITATION DU STOCKAGE SUR SITE

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Types de déchets	Nature des déchets	Code déchets	Quantités maximales stockées sur le site (tonnes)
Déchets dangereux	Huiles minérales usées	13 02 05*	420
	Catalyseurs usés de l'unité SMR	16 08 02*	
Déchets non dangereux	Tubes de manaurite (remplacement tous les 20 ans)	17 04 09* (A confirmer à la date d'évacuation de ce déchet)	120

7 DISPOSITIONS PARTICULIERES DURANT LES PHASES DE CHANTIER

Nonobstant les autres dispositions prévues par le présent arrêté et réglementations applicables, l'exploitant met en œuvre l'ensemble des dispositions préventives prévues pour la composante SMR dans l'étude d'impacts (chapitre 20) jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter l'unité SMR pour limiter l'impact du chantier sur le milieu naturel, la commodité du voisinage et la santé humaine. Cela concerne notamment, de façon non exhaustive, les points suivants :

- une analyse systématique sur la teneur en polluants des terres excavées permettant d'évaluer si elles sont réutilisables sur le site ou doivent être redirigées vers une filière de traitement adaptée et autorisée. Ces terres sont stockées temporairement dans une zone aménagée à cet effet au niveau d'une cuvette d'anciens bacs A307 et A308 démantelés (zone 25), située au sud-est de la plateforme, gérée conformément à la note « GEN5 - ANNEXE 4 GESTION DES TERRES ET GRAVATS EXCAVES » transmise par la société TERF le 09/01/2026, éventuellement complétée.
- Pour limiter les envols de poussières, outre les dispositions déjà prévues par le présent arrêté, les camions transportant des matières pulvérulentes sont systématiquement bâchés.

Les travaux susceptibles de générer des nuisances sonores seront réalisés en horaires de jour, du lundi au vendredi, à des plages horaires fixes durant la journée.

8 DISPOSITIONS FINALES

8.1 CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

8.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de **Marseille** par voie postale au 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

8.3 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

8.4 EXÉCUTION

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le sous-préfet d'Istres,
- le maire de Châteauneuf-les-Martigues,
- le maire de Martigues,
- le maire de Sausset-les-Pins,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur de l'agence régionale de santé,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La secrétaire générale adjointe
Marie-Pervenche PLAZA

ANNEXE 1 - Liste des activités d'Air Liquide France Industrie relevant des nomenclatures ICPE

ANNEXE NON LARGEMENT DIFFUSABLE mais communicable

En application de l'instruction du Gouvernement du 12/09/2023 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement, cette annexe contient des informations non largement diffusables mais pouvant être communiquées sur demande écrite.

Toute demande de communication doit être réalisée auprès de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Place Félix BARET, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 06, à la DCLE, BITRPM.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ

À L'ARRÊTÉ N° 2025-121-A

DU 25 FEV. 2026

ANNEXE 2 - Valeurs limites de rejets des effluents procédés d'Air Liquide (cf. repérage du rejet au paragraphe 3.3.3.13.3.3.5)

Paramètre	Code SANDRE	Caractéristiques maximales de l'effluent tiers	autosurveillance
Température	1301	50 °C	continue
Débit	1946 / 1421	3 m ³ /h (en moyenne journalière) 72 m ³ /j (en moyenne mensuelle)	continue
pH (sans unité)	1302	6 < pH < 9	continue
Conductivité (µS/cm)	1303	< 5 000	journalière

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal horaire (kg/h)	autosurveillance
MEST	1305	200	0.6 kg/h	journalière
DCO	1314	1760	5.3 kg/h	journalière
Azote global	1551	260	0.78 kg/h	journalière
Sulfures	1355	5	0.015 kg/h	journalière
Indice phénol	1440	10	0.03 kg/h	journalière

Les paramètres susvisés sont mesurés au niveau d'un point de prélèvement qui collecte l'ensemble des eaux de procédés. Afin d'éviter tout phénomène de dilution, il est situé à l'amont du bassin de collecte des effluents pollués d'Air Liquide (qui récupère également les eaux pluviales collectées sur des surfaces potentiellement polluées), tel que prévu par les dispositions de l'article 3.3.2 du présent arrêté.

Les concentrations sont des valeurs limites instantanées. Les flux horaires sont ramenées à des valeurs moyennes journalières.

Les mesures ponctuelles sont réalisées sur des prélèvements moyens représentatifs. 10% de la série mensuelle des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

La périodicité de surveillance pourra être modifiée si les résultats d'analyse mettent en évidence des paramètres stables après une période significative d'un fonctionnement représentatif des installations dites tierces et après avis de l'inspection des installations classées.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 2025-121-A
DU 25 FEV. 2026